



MINISTÈRE DU COMMERCE INTÉRIEUR
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Bâtiment I, Cité Ministérielle
01 BP 363 Cotonou Bénin
Tél.: +229 21 30 24 63
Fax : +229 21 30 70 31
<https://www.commerce.gouv.bj>
commerce@gouv.bj

ARRÊTE INTERMINISTERIEL

ANNEE N° 2026 ⁰⁴⁹ MCI/MEEM/MFF/DC/SGM/DCI/SA/.....SGG 26
**Fixant les modalités de mise en œuvre de l'interchangeabilité
commerciale des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en
République du Bénin.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR, CHARGÉ DE LA FORMALISATION DE
L'ÉCONOMIE,**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU ET DES MINES,

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DES FINANCES ET DE
LA MICROFINANCE**

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu la loi n°92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux de dénationalisation et de transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- vu la loi n°2025-02 du 05 février 2025 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu le décret n°2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n°2026-382 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce intérieur, en charge de la formalisation de l'économie ;
- vu le décret n°2026-397 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- vu le décret n°2026- 402 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances, en charge des finances et de la microfinance ;
- vu le décret n°2022-420 du 20 juillet 2022, portant approbation des statuts de la Société Dépôts Pétroliers du Bénin ;

- vu le décret n°2023-423 du 26 juillet 2023 portant modalités d'importation, de stockage et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-231 du 07 mai 2025 portant modalités de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié.

ARRETENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

En application de l'article 8 du décret n°2025-231 du 07 mai 2025 portant modalités de commercialisation du gaz de pétrole liquéfié, le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de l'interchangeabilité commerciale des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et de son mécanisme de compensation en République du Bénin.

Article 2 : Définition

L'interchangeabilité commerciale des bouteilles de GPL consiste pour un consommateur à échanger une bouteille vide d'un opérateur contre une bouteille pleine d'un autre opérateur, de même format ou de contenance et de mêmes caractéristiques techniques, moyennant uniquement le paiement du prix de la recharge.

Article 3 : Obligation de participation à l'interchangeabilité

Tous les opérateurs gaziers et distributeurs agréés sont tenus de participer au mécanisme d'interchangeabilité commerciale des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié et d'en respecter les règles et modalités de fonctionnement, notamment celles relatives à l'échange, à la traçabilité et à la transmission des données.

Le refus injustifié ou toute entrave à la mise en œuvre du mécanisme expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Formats et caractéristiques techniques des bouteilles de GPL concernées

Sont concernées par le présent arrêté interministériel, les bouteilles de GPL de :

- 3 kg, avec camping valve et sans cerceau ;
- 6 kg, avec camping valve et cerceau ;
- 12,5 kg, avec robinet.

Toute importation de bouteilles de même capacité, mais de caractéristiques différentes, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre en charge du Commerce.

Article 5 : Cadre de l'échange des bouteilles de GPL

Sans considération de la marque de la société pétrolière agréée, tout détenteur d'une bouteille vide de gaz domestique, peut l'échanger contre une bouteille de marque différente au niveau des stations-service ou de tout point de vente autorisée par les opérateurs de GPL agréés en République du Bénin.

Il paie le prix du gaz domestique contenu dans la bouteille sans aucun autre frais.

Article 6 : Motifs de refus d'une bouteille.

Le distributeur ne peut refuser une bouteille à l'échange que lorsqu'elle présente un défaut ou une non-conformité susceptible de compromettre la sécurité, notamment une déformation importante ou une corrosion compromettant son intégrité, une fuite ou une détérioration de la robinetterie ou du dispositif de sécurité, l'absence, l'altération ou l'illisibilité de l'identifiant requis, l'expiration de la durée réglementaire de validité de la bouteille.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET ORGANISATION DU MECANISME D'INTERCHANGEABILITE

Article 7 : Responsabilités des opérateurs

Chaque opérateur de GPL est responsable :

- a- de la conformité et de la sécurité de ses bouteilles ;
- b- du remplissage, de la maintenance et de la traçabilité de ses bouteilles ;
- c- de la validation et de l'approvisionnement de ses points de vente ;
- d- du ramassage et du transport des bouteilles vides, toutes marques confondues, vers son centre d'emplissage ou vers les dépôts de la société Dépôts Pétroliers du Bénin (DPB).

Chaque opérateur doit en outre :

- e- acquérir chaque année un quota minimal de nouvelles bouteilles pour renforcer son stock-outil. Ce quota est calculé sur la base du volume moyen annuel de bouteilles commercialisées par l'opérateur au cours des trois (03) dernières années et correspondant au minimum à 10% dudit volume, sans être inférieur au besoin annuel de remplacement des bouteilles déclarées hors d'usage, perdues ou détériorées. Pour les opérateurs nouvellement agréés ne disposant pas de données historiques suffisantes, le quota est déterminé sur la base des prévisions de commercialisation validées par la Direction du Commerce Intérieur et de la Réglementation et de la capacité du stock-outil requis

Article 8 : Rôles de la Direction du Commerce Intérieur et de la Réglementation et de la société Dépôts Pétroliers du Bénin (DPB)

La Direction du Commerce Intérieur et de la Réglementation est chargée d'assurer :

- le suivi de la mise en œuvre des plans prévisionnels d'acquisition de bouteilles ;
- le règlement des litiges relatifs à l'interchangeabilité ;
- le suivi de l'application de la réglementation commerciale applicable au secteur

La gestion du mécanisme d'interchangeabilité est confiée à la société Dépôts Pétroliers du Bénin (DPB) à travers une plateforme de centralisation.

A ce titre, la société DPB :

- réceptionne et enregistre le stock de bouteilles vides tierces collecté par les opérateurs ;
- exploite des dépôts de centralisation sur le territoire national pour la compensation physique des bouteilles ;
- assure, sur ses sites de stockage, l'organisation de la compensation des bouteilles vides entre les différents opérateurs.

CHAPITRE III : MECANISME DE COMPENSATION DES BOUTEILLES DE GPL

Article 9 : Compensation physique

Il est institué un mécanisme de compensation physique des bouteilles de GPL entre opérateurs.

Les enregistrements de stock sont effectués via la plateforme électronique gérée par la société DPB.

Les compensations se font exclusivement sur les dépôts de la société DPB, au moins une fois par semaine, selon un calendrier librement choisi par chaque opérateur.

Article 10 : Plateforme électronique de suivi des stocks

La plateforme électronique de suivi assure :

- l'enregistrement des bouteilles tierces collectées et détenues par chaque opérateur ;
- le suivi des compensations effectuées sur les dépôts de la société DPB ;
- la production d'un état des stocks et compensations pour chaque opérateur ;
- toutes opérations nécessaires pour le bon fonctionnement du mécanisme.

Article 11 : Traçabilité des bouteilles

Chaque bouteille de GPL est dotée d'un identifiant unique et permettant d'assurer sa traçabilité le long de son cycle de vie. Cet identifiant est enregistré sur la plateforme électronique de suivi des stocks permettant de retracer les opérations de mise en circulation, de compensation, de maintenance et de mise hors service de la bouteille.

Article 12 : Comité de supervision

Il est institué sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce, un Comité de supervision de l'interchangeabilité commerciale des bouteilles de GPL, chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre, de l'efficacité et de la sécurité du mécanisme.

Le Comité est composé comme suit :

- **Président :**
 - le Directeur du Commerce Intérieur et de la Réglementation ;
- **Rapporteur :**
 - le Directeur Général de la société Dépôts Pétroliers du Bénin ou son représentant ;
- **Membres :**
 - le Directeur Général de l'Office Béninoise de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) ou son représentant ;
 - le Directeur Général des Hydrocarbures (DGH) ou son représentant ;
 - le représentant des opérateurs GPL agréés ;
 - le receveur hydrocarbures ou son représentant ;

Le comité peut faire appel à toute personne ressources dont la participation est jugée nécessaire.

Le Comité est notamment chargé :

- de suivre la mise en œuvre et la performance du mécanisme d'interchangeabilité ;
- d'examiner les états de stocks de compensation et de traçabilité produits par la plateforme ;
- de proposer les règles et procédures nécessaires au bon fonctionnement du mécanisme ;
- d'examiner les difficultés d'application rencontrées par les opérateurs et les consommateurs ;
- de formuler des recommandations visant à améliorer la disponibilité, la sécurité et la fluidité des échanges ;
- de suivre les réclamations et différends récurrents et de proposer, le cas échéant, les mesures correctives appropriées ;
- d'élaborer périodiquement un rapport sur le fonctionnement du mécanisme et de le transmettre aux Ministres.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, à l'initiative de son Président.

CHAPITRE IV : FINANCEMENT ET SANCTIONS

Article 13 : Prise en charge du transport

Les opérateurs gaziers prennent en charge les coûts logistiques liés au transport des bouteilles vides tierces vers les dépôts de la société DPB.

Les prélèvements effectués au titre de la ligne péréquation transport de la structure du prix du gaz permettent de rembourser les opérateurs de GPL.

Article 14 : Rémunération des prestations de la société Dépôts Pétroliers du Bénin

Les prestations assurées par la société Dépôts Pétroliers du Bénin au titre de la gestion des centres de collecte et de l'administration technique de la plateforme numérique d'interchangeabilité sont rémunérées à 10 FCFA par bouteille réceptionnée, sans distinction de format.

Le montant de cette rémunération pourra être révisé, en tant que de besoin, en fonction de l'évolution des volumes de bouteilles traités et des exigences techniques liées au fonctionnement de la plateforme.

Article 15 : Sanctions

Tout opérateur ou distributeur qui manque à ses obligations de participation régulière à la compensation, de transmission des données sur la plateforme et du respect des modalités d'interchangeabilité s'expose, selon la nature et la gravité du manquement, aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et/ou au retrait de son agrément.

Sont constitutifs de manquements :

- le refus injustifié de prise en charge ou d'échange de bouteille ;
- la facturation abusive liée à l'échange des bouteilles ;
- la rétention injustifiée d'une bouteille ;
- la manipulation, l'altération ou la dissimulation des données de compensation ;
- la mise en circulation d'une bouteille non conforme aux exigences réglementaires ;
- le défaut de traçabilité des bouteilles et des opérations d'échange.

Les manquements sont constatés et sanctionnés conformément aux obligations respectivement applicables aux opérateurs gaziers et aux distributeurs.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Il sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le *30 septembre* 2026

Le Ministre de l'Energie,
de l'Eau et des Mines,



Edouard DAHOME

Le Ministre du Commerce intérieur
chargé de la formalisation de l'économie



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé
des finances et de la microfinances



Nicolas YENOUSSI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CCOM 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – CES 2 – SGG 4 – MIC 2 – MEEM 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 23 – JORB 1.